

## Arrêt

n° 321 975 du 19 février 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 19 septembre 2024, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes natif d'Oran, ville rattachée à la wilaya du même nom. Vous êtes veuf depuis le 18 février 2022, date de décès de feu votre épouse [M. B.] ([x]) avec qui vous avez eu trois enfants – [Ham.], [S.] (SP [x]) et [H.] (SP [x]). Vos filles ont obtenu la nationalité belge en 2020 et votre fils vit actuellement en Algérie.*

*Le 14 février 2022, muni de votre passeport, vous quittez l'Algérie à bord d'un avion et atterrissez en France le même jour. Vous traversez la frontière en voiture et arrivez sur le territoire belge.*

*Le 10 novembre 2022, vous avez soumis une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Office des Etrangers. Le 2 mai 2023, vous vous rendez auprès des instances d'asile belge et introduisez une demande de protection internationale à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous n'avez aucun problème avec les autorités de votre pays ou une tierce personne, vous ne craignez rien en Algérie et désirez rester en Belgique pour pouvoir vous rendre sur la tombe de votre épouse.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport valide jusqu'au 20 novembre 2017 (Farde Documents, Doc.1) ; un exemplaire de votre livret de famille (ibid, Doc.2) ; une copie de votre passeport valide jusqu'au 23 mai 2027 (ibid, Doc.3) ; un exemplaire de votre composition de ménage (ibid, Doc.4) ; une copie de la carte d'identité belge de votre épouse délivrée le 27 janvier 2021 (ibid, Doc.5) ; un exemplaire de l'acte de nationalité belge de votre épouse délivré le 8 janvier 2021 (ibid, Doc.6) ; deux copies d'actes de décès de votre épouse (ibid, Docs. 7 et 8) ; un exemplaire d'attestation psychologique en date du 20 mai 2022 (ibid, Doc.9) ; une copie d'attestation psychologique en date du 23 juin 2023 (ibid, Doc.10) ; une copie de votre certificat de travail au sein de l'Entreprise de Réalisation et de Construction (ibid, Doc.11) ; et une copie de l'ordonnance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26 avril 2024 (ibid, Doc.12). ».*

## 3. La requête

### 3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique la violation :

*« de l'article 1°, section C, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1°, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;*

*- [d]e l'article 8 de la CEDH combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

*- [d]e l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».*

### 3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

*3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « [de] réformer la décision du CGRA [...], [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'Article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire. ».*

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que le requérant ne craint ni les autorités de son pays ni une tierce personne, et qu'il ne fait état d'aucun fait de persécution ou d'atteinte à ses droits fondamentaux au sens de la Convention de Genève. Elle note que la seule raison avancée (son souhait de rester en Belgique pour visiter la tombe de son épouse) ne relève d'aucun des motifs protégés par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un groupe social), ni ne démontre un risque réel de subir des atteintes graves (torture, peine de mort, violence généralisée, etc.) au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive européenne applicable.

Par ailleurs, les documents présentés (passeports, livret de famille, certificats de travail, attestations de suivi psychologique) ne prouvent pas l'existence d'un danger ou d'une persécution personnelle nécessitant une protection internationale. Enfin, la partie défenderesse relativise la portée des attestations psychologiques.

4.2.1. Dans une première branche du moyen, le requérant soutient que, malgré la mention de sa vulnérabilité, la décision attaquée omet d'évaluer son état psychologique. Ses attestations médicales révèlent une détresse sévère liée au décès de son épouse durant la pandémie de COVID-19 et aux difficultés du deuil, alors que la partie défenderesse se contente de signaler un suivi psychologique sans examiner l'impact concret de ses troubles (anxiété, stress post-traumatique) sur la cohérence de son récit. En posant seulement deux questions élémentaires, l'évaluation de sa souffrance demeure insuffisante. Le requérant insiste sur le fait que la décision aurait dû tenir compte de l'ensemble de ces facteurs – notamment son deuil et la crainte de ne pas revoir ses enfants ou d'honorer la mémoire de son épouse – pour apprécier correctement la gravité de sa situation au regard de la Convention de Genève.

4.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ses raisons de rester en Belgique pour faire son deuil et préserver la mémoire de son épouse, ni les spécificités culturelles et la souffrance liées à sa perte, surtout en période de COVID-19. Selon lui, la décision l'empêche de rester auprès de ses enfants et de se recueillir sur la tombe de son épouse, constituant ainsi un traitement inhumain et une ingérence dans sa vie familiale. Il craint qu'un retour dans son pays d'origine ne lui interdise définitivement de voir ses enfants et d'honorer sa défunte épouse. Par ailleurs, l'autorité administrative, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation, doit examiner l'ensemble du dossier et répondre à ces arguments en s'appuyant sur des motifs « *adéquats, pertinents, précis et juridiquement admissibles* », comme l'exige l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Le requérant estime que la décision ne justifie pas suffisamment la prise en compte des intérêts en jeu, notamment le respect de la vie familiale.

##### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant affirme pour l'essentiel vouloir rester en Belgique afin de visiter la tombe de son épouse. Il ajoute dans sa requête craindre de ne plus revoir ses enfants belges. La partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale, considérant que ce motif premièrement avancé ne correspond à aucun des critères protégés par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un groupe social), ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la législation belge (articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse rappelle aussi que les persécutions ou les atteintes graves doivent émaner ou être causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Pour sa part, le Conseil considère les motifs de la décision attaquée comme pertinents et vérifiés à la lecture du dossier administratif. Ils justifient valablement la décision entreprise.

5.3.1. Le Conseil constate que le requérant ne présente aucun motif justifiant l'octroi du statut de réfugié, notamment aucune crainte de persécution liée à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un

groupe social ou ses opinions politiques. Il ne redoute ni les autorités de son pays d'origine ni une tierce personne, et son récit ainsi que les documents présentés n'évoquent aucune persécution. Les craintes qu'il exprime se limitent à son désir de rester en Belgique pour poursuivre son deuil et préserver la mémoire de son épouse, des motifs qui ne correspondent ni aux critères d'asile ni à ceux de la protection subsidiaire. De plus, bien que le requérant souligne la souffrance psychologique causée par la perte de son épouse, cette détresse, imputable à des raisons personnelles telles que le deuil et l'éloignement familial, ne constitue pas un motif pertinent pour l'octroi de la protection internationale selon la Convention de Genève ou l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.3.2. Le Conseil constate qu'aucun élément du dossier n'établit un risque réel de torture, de traitements inhumains ou de violences graves en cas de retour dans le pays d'origine du requérant. Les documents fournis attestent sa situation personnelle, sans toutefois démontrer l'existence d'un risque spécifique. Bien que ses éléments personnels et psychologiques aient été pris en compte, ils ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le souhait de rester auprès de sa famille ou de se recueillir sur la tombe de son épouse, bien que compréhensible sur le plan humain, ne constitue pas une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. L'autorité a dès lors appliqué correctement la législation en vigueur en précisant que des motifs purement personnels ou humanitaires, comme le maintien de liens familiaux ou la poursuite du deuil, ne répondent pas aux critères pour bénéficier d'une protection internationale. En l'absence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le refus de la protection internationale est justifié. Si le requérant souhaite rester en Belgique pour des raisons familiales, il lui est loisible de se tourner vers d'autres dispositifs légaux idoines.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à de faire droit aux craintes alléguées.

7. De ce qui précède, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

8. En ce que la requête cite les enseignements de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. requête, p. 7), le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. En conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE